



**DECISION 1067364
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission des aides du 30/11/2016 concernant l'aide n°1067364,

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Bourgogne et l'année 1015 :

	Montant attribué par l'AESN (pour la durée d'engagement)			Montant FEADER	Montant Total
	Part cofinancée	Part Top-Up	Montant total		
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	5 211 127,15 €	3 012 407,30 €	8 223 534,45 €	5 211 127,15 €	13 434 661,60 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	2 346 571,83 €	1 532 278,48 €	3 878 850,30 €	2 346 571,83 €	6 225 422,13 €
Marge d'imprévis		47 615,25 €	47 615,25 €		47 615,25 €
TOTAL	7 557 698,98 €	4 592 301,03 €	12 150 000,00 €	7 557 698,98 €	19 707 698,98 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 1 8 OCT. 2017

La directrice générale



Patricia BLANC

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne et l'année 2015

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	AAC PPC éloigné si DUP validée	50% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	AAC PPC éloigné si DUP validée	50% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond	Non